



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.437/2
du 11 mars 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'déterminant les rubriques de l'étude sociale'

Le 12 février 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Communauté française de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à la Fédération Wallonie-Bruxelles, chargé de la Tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les rubriques de l'étude sociale'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 mars 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 mars 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Dès lors que le projet concerne l'aide aux personnes en Communauté française, son auteur est tenu de respecter la formalité obligatoire organisée par les articles 12 à 15 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'.

Aux termes de l'article 12, § 1^{er}, de cet accord de coopération-cadre,

« [l]e Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'article 15, § 2, de l'accord de coopération-cadre, applicable dans le cadre de la procédure d'urgence dispose comme suit :

« Le comité ministériel dispose d'un délai de cinq jours pour se concerter sur l'avant-projet ou la proposition de décret, le projet d'arrêté réglementaire ou le projet visé à l'article 12, § 3, qui lui est soumis, le cas échéant, sur la base de la recommandation ou de l'avis de l'organe de concertation.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} prend cours :

1° à dater de l'expiration du délai de cinq jours visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lorsque l'organe de concertation ne manifeste pas le souhait d'émettre une recommandation ou un avis ;

2° à dater de la transmission de la recommandation ou de l'avis de l'organe de concertation ou, le cas échéant, de l'expiration du délai de dix jours visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lorsque l'organe de concertation manifeste le souhait d'émettre un avis une recommandation.

Le comité ministériel peut décider au consensus d'allonger le délai prévu à l'alinéa 1^{er} ».

Il ressort de la demande d'avis soumise à la section de législation que le comité de concertation, créé sur la base de ces dispositions de l'accord de coopération-cadre, a, en l'espèce, été saisi parallèlement à la section de législation, conformément à la procédure d'urgence prévue par les articles 14 et 15 de l'accord de coopération-cadre. Le courrier témoignant de la saisine du Comité de concertation ne figure cependant pas dans le dossier

soumis à la section de législation. Il ne ressort pas non plus de ce dossier que l'avant-projet a été transmis au comité ministériel en vertu de l'article 12, § 1^{er}, et que, dès lors, la suite de la procédure a pu être respectée.

L'auteur du projet vérifiera dès lors que cette formalité a été correctement accomplie dans son ensemble.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Afin d'être plus explicite, l'intitulé sera complété par les mots « en matière de protection de la jeunesse ».

PRÉAMBULE

Le préambule doit être complété afin de viser l'accomplissement de la formalité imposée par l'accord de coopération-cadre, ainsi que du test genre réalisé dans ce dossier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT